

# **La survie financière d'un chauffeur de taxi lorsque l'assurance-chômage change les règles du jeu...**

Demandez à M. Robert Vermette ce qu'il pense de la Commission de l'assurance-emploi. Il en a long à dire sur cette protection sociale censée lui assurer un filet de protection financière.

## **Mise en contexte...**

Son cas n'est pas un cas isolé puisqu'ils étaient une trentaine de chauffeurs de taxi salariés à demander le soutien du Mouvement des Chômeurs et Chômeuses de l'Estrie (MCCE) en janvier 2006. Ceux-ci venaient d'apprendre que la Commission de l'assurance-emploi les priverait dorénavant d'environ 40 % de leur revenu annuel. Ces salariés, déjà victimes d'un emploi précaire dû au mode de fonctionnement privilégié par l'industrie du taxi à Sherbrooke, se voient retirer le droit aux prestations d'assurance-emploi lors des semaines où leur employeur ne requiert pas leurs services.

La réalité de l'industrie du taxi à Sherbrooke fait en sorte que plusieurs dizaines de chauffeurs salariés (à commission) ne sont employés qu'une semaine sur deux. Dans certains cas, le propriétaire du véhicule taxi travaille une semaine et engage un chauffeur salarié la deuxième semaine. Dans d'autres cas, le propriétaire du taxi ne travaille pas sur son véhicule et engage deux chauffeurs salariés qui travaillent chacun une semaine sur deux. La survie de l'industrie et la volonté de contrôler l'offre en fonction de la demande semble être à l'origine de ce mode de fonctionnement établi à Sherbrooke depuis plus d'une décennie.

Pendant tout ce temps, les chauffeurs salariés bénéficiaient de prestations d'assurance-chômage les semaines où ils étaient en mise à pied. Ceux-ci n'ont aucun contrôle sur les décisions de leur employeur ou sur la réglementation de l'association Taxi-Sherbrooke. La presque totalité de ces salariés préféreraient travailler chaque semaine, mais l'industrie ne le leur permet pas.

La Commission de l'assurance-emploi a toujours été au fait de ce mode de fonctionnement et sait pertinemment que cette réalité est totalement hors du contrôle des salariés. Cependant, elle a décidé, du jour au lendemain, de ne plus verser de prestations à ces salariés de l'industrie sherbrookoise du taxi. La législation n'a pourtant pas été modifiée et l'article de loi utilisé pour les exclure du régime d'assurance-chômage existait pendant tout ce temps.

Pourquoi s'attaquer ainsi à une soixantaine de travailleurs à statut précaire? Pourquoi s'acharner ainsi alors que la Loi actuelle exclut déjà 60 % des travailleurs et travailleuses qui se retrouvent sans-emploi? Comment le gouvernement fédéral (conservateur ou libéral) peut-il justifier de tels efforts visant à appauvrir la population active alors que la caisse d'assurance-chômage accumule des surplus (aux livres) de plus de 50 000 000 000 de dollars?

## **L'avenue juridique**

M. Vermette, tout comme une trentaine de ses confrères, a mandaté le MCCE afin d'analyser la décision du ministère et entreprendre une démarche d'appel de celle-ci. L'article de loi invoqué par la Commission nous était inconnu, malgré nos 25 ans d'expérience à la défense des prestataires estriens. Une analyse de la jurisprudence nous a permis de dresser le portrait de cet article et du rôle que le législateur avait voulu lui donner à l'origine. Nous étions alors persuadés que le ministère faisait fausse route en appliquant cet article au chauffeurs de taxi salariés de Sherbrooke. Toutefois, l'établissement de la preuve nécessaire et la complexité de plaider un tel point de droit de façon adéquate nous a amené à suggérer à nos membres de requérir les services d'un avocat compétent en matière d'assurance-chômage.

M. Vermette et quatre de ses collègues ont suivi notre recommandation et ont mandaté Me Roch Guertin, un avocat de Montréal. Ce dernier a plaidé leur cause devant le Conseil arbitral de l'assurance-emploi le 4 octobre dernier. Le jour même, les trois arbitres ont unanimement renversé la décision du ministère en concluant que l'article de loi invoqué ne pouvait s'appliquer dans leur cas. Aujourd'hui, M. Vermette ne sait pas encore si la Commission en appellera de cette nouvelle décision devant un Juge-arbitre de la Cour fédérale. Nous espérons que cette décision ne sera pas contestée et que ces cinq prestataires reçoivent le plus rapidement possible les prestations qui leur sont dues de décembre 2005 à aujourd'hui.

**Dossier à suivre...**